



ORGANISATION DE LA MEDECINE DU TRAVAIL

Loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et décret 2016-1908 du 27 décembre 2016

Tableau récapitulatif : risques professionnels/type de suivi

Risques professionnels	Type de suivi	Références du Code du travail
Agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction	Suivi individuel renforcé	C. trav., art. R. 4624-23
Amiante	Suivi individuel renforcé	C. trav., art. R. 4624-16
Plomb	Suivi individuel renforcé	C. trav., art. R. 4624-16
Rayonnements ionisants Catégorie A	Suivi individuel renforcé Examen médical par le médecin du travail une fois par an	Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que l'avis d'aptitude établi par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cet avis indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la première mise à jour de la fiche d'entreprise. Les travailleurs classés en catégorie A bénéficient d'un suivi de leur état de santé par le médecin du travail au moins une fois par an (C.trav., art. R. 4451-84)
Rayonnements ionisants Hors catégorie A	Suivi individuel renforcé	C. trav., art. R. 4624-16
Hyperbare	Suivi individuel renforcé	C. trav., art. R. 4624-16
Chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages	Suivi individuel renforcé	C. trav., art. R. 4624-16

Jeunes de 15 ans au moins et moins de 18 ans affectés aux travaux interdits susceptibles de dérogation	Suivi individuel renforcé Avis médical délivré tous les ans	C. trav., art. R. 4153-40
Travailleurs âgés de moins de 18 ans	Suivi individuel non renforcé Visite d'information et de prévention avant l'affectation sur le poste	C. trav., art. R. 4624-18
Travail de nuit	Suivi individuel non renforcé Visite d'information et de prévention avant l'affectation sur le poste	C. trav., art. R. 4624-18
Femme enceinte	Suivi individuel non renforcé Orientation vers le médecin du travail sans délai à sa demande ou à l'issue de la visite d'information et de prévention	C. trav., art. R. 4624-19
Titulaires d'une pension d'invalidité	Suivi individuel non renforcé Suivi adapté selon une périodicité qui n'excède pas 3 ans	C. trav., art. R. 4624-17
Travailleurs handicapés	Suivi individuel non renforcé Suivi adapté selon une périodicité qui n'excède pas 3 ans	C. trav., art. R. 4624-17
Autorisation de conduite	Suivi individuel renforcé	C. trav., art. R. 4323-56
Agents chimiques dangereux A l'exception des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction qui relèvent d'un suivi individuel renforcé.	Suivi individuel non renforcé	Le travailleur affecté à des travaux l'exposant à des agents chimiques dangereux pour la santé peut faire l'objet d'un examen médical complémentaire prescrit par le médecin du travail afin de vérifier qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. (C. trav., art. R. 4412-44)
Risque biologique (agents biologiques du groupe 1)	Suivi individuel non renforcé	C. trav., art. R. 4426-7
Risque biologique (agents biologiques du groupe 2)	Suivi individuel non renforcé La visite d'information et de prévention initiale est réalisée avant l'affectation au poste	C. trav., art. R. 4426-7
Risque biologique (agents biologiques des groupes 3 et 4)	Suivi individuel renforcé	C. trav., art. R. 4426-7
Bruit	Suivi individuel non renforcé Examen audiométrique préventif à la demande du	C. trav., art. R. 4435-2

	travailleur ou du médecin du travail	
Vibrations mécaniques	Suivi individuel non renforcé	C. trav., art. R. 4447-1
Rayonnements optiques artificiels	Suivi individuel non renforcé	C. trav., art. R.4452-19 Exposition au-delà des valeurs limites est détectée ou lorsque le suivi individuel fait apparaître qu'un travailleur est atteint d'une maladie ou d'une anomalie susceptible de résulter d'une exposition à des rayonnements optiques artificiels, les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 informent sans délai le médecin du travail, qui informe le travailleur des résultats le concernant et lui indique les suites médicales nécessaires.
Champs électromagnétiques	Suivi individuel non renforcé visite d'information et de prévention réalisée avant l'affectation au poste	C. trav., art. R. 4453-8 et R. 4453-10 Le décret n° 2016-1074 du 3 août 2016 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques entre en vigueur le 1er janvier 2017 Les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition sont dépassées bénéficient d'une visite d'information et de prévention réalisée avant l'affectation au poste afin notamment d'orienter sans délai les travailleurs mentionnés au 7° de l'article R. 4453-8 vers le médecin du travail.
Risque pyrotechnique	Suivi individuel non renforcé	C. trav., art. R. 4462-27
Travaux sous tension	Suivi individuel renforcé	C. trav., art. R. 4544-10 Tout travailleur habilité au titre du présent article bénéficie d'un suivi individuel renforcé prévu aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28 en application du II de l'article R. 4624-23.

Ecrans de visualisation	Suivi individuel non renforcé Réalisation d'un examen approprié des yeux et de la vue par le médecin du travail.	C. trav., art. R. 4542-17 Le travailleur ne peut être affecté à des travaux sur écran de visualisation que s'il a fait l'objet dans le cadre des visites d'information et de prévention d'un examen approprié des yeux et de la vue par le médecin du travail. Cet examen est renouvelé à intervalles réguliers et lors des visites médicales périodiques. Si le résultat de cet examen le nécessite, ils bénéficient d'un examen ophtalmologique complémentaire prescrit par le médecin du travail dans les conditions prévues aux articles R 4624-35 à R. 4624-38.
---------------------------------------	--	---